

VU l'abrogation de cet arrêté le 11 mars 2013;

VU qu'il est nécessaire de prolonger la durée de cet arrêté de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 17 de l'arrêté concernant le Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues (chapitre V-1.2, r. 3) est modifié par le remplacement de « 2013 » par « 2015 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des transports,
SYLVAIN GAUDREAU

58762

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-15 du ministre des Transports en date du 19 décembre 2012

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut, par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec*;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 26 octobre 2009, de l'arrêté numéro 2009-15 en date du 22 octobre 2009 qui interdit, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite, sous réserve des exceptions qui y sont prévues;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 24 avril 2010, de l'arrêté numéro 2010-07 en date du 24 avril 2010, édictant l'Arrêté ministériel concernant l'accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite (chapitre C-24.2, r. 1), qui interdit, de façon permanente, l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite, sous réserve de certaines exceptions pour répondre à des situations particulières;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 21 mars 2012, de l'arrêté numéro 2012-03 en date du 9 mars 2012 qui ajoute, pour une durée de 180 jours, une autre exception à l'interdiction d'accéder aux chemins publics pour les véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite, soit celle visant les véhicules électriques utilisés pour l'expérimentation ou pour la promotion de la technologie québécoise destinée à ces véhicules;

VU l'article 2 de cet arrêté numéro 2012-03 suivant lequel tout intéressé pouvait transmettre ses commentaires sur l'arrêté avant le 19 juin 2012, à la personne y désignée;

VU le quatrième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur le présent projet d'arrêté par le ministre des Transports;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication de l'arrêté numéro 2012-03 à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter, de façon permanente, une autre exception à l'interdiction d'accéder aux chemins publics pour les véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite, soit celle visant les véhicules électriques utilisés pour l'expérimentation ou pour la promotion de la technologie québécoise destinée à ces véhicules;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'Arrêté ministériel concernant l'accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite (chapitre C-24.2, r. 1) est modifié à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o du véhicule propulsé exclusivement ou partiellement au moyen d'un moteur électrique si les exigences suivantes sont satisfaites :

a) le véhicule n'est utilisé qu'à des fins promotionnelles ou expérimentales et une déclaration à cet égard a été faite conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16);

b) le conducteur du véhicule a avec lui une copie de la déclaration, à charge de la présenter à la demande d'un agent de la paix;

c) le véhicule est la propriété d'une entreprise qui développe une technologie ou un composant électriques ou logiciels destinés à la plate-forme du véhicule et se rapportant au groupe motopropulseur;

d) l'expérimentation sur un chemin public est essentielle à la validation de la technologie ou du composant;

e) le modèle de véhicule n'existe pas avec un poste de conduite à gauche;

f) la Société a donné son approbation suivant l'article 214 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le cas échéant. ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

58763